

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09316P0029 du 11/03/2016
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n° R93-2015-12-21-006 du 21 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par interim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09316P0029, relative à la réalisation d'un projet de réaménagement de piste de ski sur la commune de Selonnet (04), déposée par Commune de SELONNET, reçue le 15/02/2016 et considérée complète le 17/02/2016 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 17/02/2016 ;

Vu la saisine de la commission spécialisée du comité de massif en date du 17/02/2016 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 41, 42b et 48 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à réaménager le front de neige de la station du ski alpin selon les modalités suivantes :

- création de plateformes en pied des pistes,
- déplacement des gares de départ des trois téléskis : Cabane, Bassin et Pra milan,
- modification de l'axe des téléskis,
- reprofilage et raccordement de toute les pistes de ski arrivant sur le front de neige,
- création d'un secteur débutant équipé d'une remontée mécanique démontable ;

Considérant que ce projet a pour objectif :

- de proposer un secteur d'initiation au skieurs débutant,
- d'améliorer le confort et la sécurité des usagés en créant des surfaces plates à l'arrière des téléskis,
- faciliter l'accès aux téléskis ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle sur un domaine skiable et des talus boisés,
- en zone US et NS du PLU approuvé le 20 juin 2013,
- à proximité du site natura 2000 "Montagne de Val haut, cluses de Barles, Cluses de Verdaches" ;

Considérant que le projet prévoit des affouillements de terre sur 36 000m², sur des hauteurs qui vont jusqu'à 9 mètres de profondeurs ;

Considérant que les impacts sur le projet doivent faire l'objet d'une évaluation afin de mettre en place des mesures appropriées pour les corriger, les éviter, les réduire voire, le cas échéant, les compenser ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement, particulièrement sur la biodiversité ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de réaménagement de piste de ski situé sur la commune de Selonnet (04) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la Commune de SELONNET.

Fait à Marseille, le 11/03/2016.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE



Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

